



TITRE : Règlement sur l'admission des étudiants au Cégep régional de Lanaudière

NO : 6

Adoption par le conseil d'administration :

Résolution : CARL-990329-09

Date : 29 mars 1999

Révisions :

Dates : 10-12-2001  
16-04-2007  
11-02-2008  
10-02-2009  
07-12-2011  
18-02-2014

Dernière révision :

Résolution : CARL-160216-15

Date : 16 février 2016

## Acronymes et sigles :

AEC	Attestation d'études collégiales
API	Aide pédagogique individuelle
DEC	Diplôme d'études collégiales
DEP	Diplôme d'études professionnelles
DES	Diplôme d'études secondaires
DSET	Diplôme de spécialisation d'études techniques
MEESR	Ministère de l'Éducation, Enseignement supérieur et Recherche
RAC	Reconnaissance des acquis
RREC	Règlement sur le régime des études collégiales
SRAM	Service régional d'admission du Montréal métropolitain

Dans ce document, le masculin a été utilisé sans aucune discrimination et dans le but unique d'alléger le texte.

## TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
1. Domaine d'application.....	4
2. Préambule.....	4
3. Définitions.....	4
4. Objectifs du règlement.....	6
SECTION II : CONDITIONS ET PROCÉDURES D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES COLLÉGIALES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER ET À LA FORMATION CONTINUE.....	7
5. Conditions d'admission à un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) 7	7
6. Procédures d'admission à un programme de diplôme d'études collégiales à l'enseignement régulier .....	9
7. Procédures d'admission à un programme de diplôme d'études collégiales à la formation continue .....	9
8. Conditions particulières de sélection dans un programme d'études .....	10
9. Conditions d'inscription à un programme d'études à l'enseignement régulier .....	10
10. Conditions particulières de réadmission .....	11
11. Dispositions particulières.....	11
SECTION III : CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT À UN DIPLÔME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES .....	12
12. Conditions d'admission à un programme conduisant à un DSET.....	12
13. Procédures d'admission à un programme conduisant à un DSET.....	12
SECTION IV : CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES.....	13
14. Conditions d'admission à un programme conduisant à une AEC .....	13
15. Procédures d'admission à un programme conduisant à une AEC .....	13
SECTION V : CONDITIONS D'ADMISSION D'UN CHEMINEMENT PAR COURS.....	14
16. Conditions d'admission dans un cheminement par cours .....	14
SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES .....	14
17. Rôles et responsabilités.....	14
18. Accès à l'information.....	15
19. Date d'entrée en vigueur .....	15

## **SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1. Domaine d'application**

Le présent règlement s'applique à l'admission des étudiants dans tous les programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC), au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET), à l'attestation d'études collégiales (AEC) et à l'inscription aux cours sanctionnés par des unités collégiales à toutes les sessions régulières ou spéciales, ainsi qu'aux cours de la session d'été offerts dans les collèges constituant du Cégep régional de Lanaudière. Le présent règlement s'applique à l'enseignement régulier et à la formation continue.

### **2. Préambule**

Dans un souci d'équité et de transparence, le présent règlement énonce les objectifs, conditions et règles d'application relatifs au processus d'admission et d'inscription. Ces objectifs, conditions et règles s'appuient sur le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et sur les règles du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM).

Le processus d'admission au Cégep régional de Lanaudière est en tout temps conditionnel au contingentement d'un ou des programmes, aux règles de financement fixées par le ministère de l'Éducation, Enseignement supérieur et Recherche (MEESR) ainsi qu'aux possibilités physiques d'accueil des collèges constituant.

### **3. Définitions**

#### **3.1 Admission définitive**

Autorisation officielle du collège constituant donnée à un candidat de s'inscrire dans un programme d'études.

#### **3.2 Admission conditionnelle**

Autorisation officielle du collège constituant donnée à un candidat de s'inscrire dans un programme d'études conditionnellement à l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES) ou du diplôme d'études professionnelles (DEP) ainsi qu'à l'atteinte des conditions exigées pour l'admission dans un programme ainsi que la réussite de certains cours déterminés par le MEESR. Une admission conditionnelle peut également découler de l'application des dispositions du Règlement sur la réussite scolaire.

### 3.3 Candidat

Personne sollicitant une admission au Cégep régional de Lanaudière dans un programme d'études.

### 3.4 Conditions de sélection

Exigences particulières auxquelles doit se soumettre un candidat qui désire être admis dans un programme d'études.

### 3.5 Conditions particulières d'admission

Exigences particulières reliées à un programme d'études pour tout candidat qui soumet une demande d'admission dans l'un des collèges constituants du Cégep régional de Lanaudière.

### 3.6 Demande d'admission

À l'enseignement régulier : demande en ligne au SRAM complétée par le candidat et transmise au SRAM dans les délais prévus.

À la formation continue : document officiel prescrit par le Cégep régional de Lanaudière, complété par le candidat qui fait une demande d'admission et transmis à la Formation continue dans les délais prévus.

### 3.7 Étudiant

Candidat admis dans un programme d'études et qui s'est conformé à la procédure et aux conditions d'inscription du Cégep régional de Lanaudière.

### 3.8 Formation jugée équivalente

Une formation est jugée équivalente au Diplôme d'études secondaires (DES) lorsque :

- un candidat a obtenu, dans un autre système scolaire que celui du Québec, un diplôme, lequel, selon l'analyse du collège constituant, équivaut au DES du Québec;
- un candidat a acquis une formation scolaire jugée par le collège constituant de niveau égal ou supérieur à celle qu'atteste un DES.

### 3.9 Formation jugée suffisante

Une « formation jugée suffisante » qualifie l'analyse réalisée de la formation scolaire et de l'expérience du candidat en vue de son admission.

### 3.10 Inscription (réinscription)

Confirmation par l'étudiant, à chaque session, qu'il poursuit ses études dans le programme d'études pour lequel il a été admis.

### 3.11 Programme d'études

Le terme « programme d'études » englobe à la fois la notion de programme telle que définie dans le RREC, de même que les cheminements particuliers.

### 3.12 SRAM

Service régional des admissions du Montréal métropolitain : organisme qui reçoit les demandes d'admission notamment pour le Cégep régional de Lanaudière, pour les programmes d'études à l'enseignement régulier.

## 4. Objectifs du règlement

Le règlement sur l'admission des étudiants du Cégep régional de Lanaudière vise à :

- 4.1 assurer la transparence du processus d'admission;
- 4.2 assurer l'égalité des chances, avec équité et sans discrimination, aux candidats qui déposent une demande d'admission selon les normes et critères en vigueur à l'enseignement régulier et à la formation continue;
- 4.3 énoncer les modalités locales d'application des articles 2, 3 et 4 du Règlement sur le régime des études collégiales;
- 4.4 stipuler les conditions particulières de sélection des étudiants dans les programmes d'études du Cégep régional de Lanaudière.

## SECTION II : CONDITIONS ET PROCÉDURES D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES COLLÉGIALES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER ET À LA FORMATION CONTINUE

### 5. Conditions d'admission à un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC)

Pour être admis dans un programme conduisant à un DEC dans un collège constituant du Cégep régional de Lanaudière et à la formation continue, un candidat doit satisfaire aux exigences d'au moins l'une des cinq bases décrites.

#### 5.1 Bases d'admission

##### A. Base secondaire

Le candidat peut être admis par un collège constituant s'il est diplômé à l'ordre secondaire ou est sur le point de l'être en respectant l'une des situations suivantes :

##### 5.1.1 Le candidat a obtenu un DES au secteur des jeunes ou au secteur des adultes.

Remarque : le candidat titulaire d'un DES qui n'a pas réussi les matières suivantes :

- Langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- Langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- Mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire (un minimum de 4 unités réussies de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire liées à des cours qui appartiennent à un programme d'études en mathématique établi par le ministre permettra de remplir la condition);
- Sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire ou Sciences technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire (un minimum de 4 unités réussies de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire liées à des cours qui appartiennent à un programme d'études établi par la ministre dans les matières biologie, chimie, physique, science et technologie ou sciences physiques permettra de remplir la condition);
- Histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire ou Histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire (un minimum de 4 unités réussies de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire liées à des cours qui appartiennent à un programme d'études établi par la ministre dans les

matières géographie, histoire, sciences humaines ou sciences économiques qui permettra de remplir la condition);

se verra imposer des cours de niveau secondaire pour les matières manquantes.

5.1.2 Le candidat a obtenu un DEP et a réussi les matières suivantes :

- Langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- Langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- Mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire,

les collèges pouvant établir la reconnaissance d'équivalences spécifiques dans le cadre de parcours de continuité DEP-DEC.

B. Base conditionnelle

5.1.3 Le candidat admis conditionnellement sur la base secondaire et qui, en début de session, a un maximum de six (6) unités manquantes pour obtenir son DES ou six unités manquantes pour l'une ou l'autre des matières exigées en sus du DEP peut être admis par un collège constituant.

C. Base jugée équivalente

5.1.4 Le candidat dont la formation est jugée équivalente par le collège constituant peut être admis par celui-ci, ce dernier établissant ses critères et balises.

D. Base jugée suffisante

5.1.5 Le candidat dont la formation et l'expérience sont jugées suffisantes et qui a interrompu ses études à temps complet pendant une période cumulative d'au moins 36 mois peut être admis par un collège constituant, ce dernier établissant ses critères et balises.

E. Base collégiale

5.1.6 Le candidat ayant déjà été admis à un programme de DEC peut être admis par un collège constituant avec les conditions prévalant lors de son admission antérieure.



## 5.2 Conditions d'admission particulières à un programme

Un collège constituant peut admettre un candidat s'il répond aux exigences de l'une des bases d'admission énoncées à l'article 5.1 et s'il :

5.2.1 Satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission établies par le ministre, lesquelles précisent les cours préalables au programme;

5.2.2 Satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission établies par le collège pour ses programmes.

## 6. Procédures d'admission à un programme de diplôme d'études collégiales à l'enseignement régulier

Tout candidat qui fait une demande d'admission dans un programme du secteur de l'enseignement régulier menant au diplôme d'études collégiales du Cégep régional de Lanaudière, pourra au préalable consulter le ou les critères de sélection du collège accessibles via son site Web. Il pourra acheminer sa demande par voie électronique au SRAM.

6.1 Toute demande d'admission devra normalement être présentée aux dates déterminées par le SRAM pour les sessions d'automne et d'hiver.

6.2 Le candidat qui fait une demande d'admission devra avoir complété en entier la demande électronique prévue à cette fin et fournir tous les documents exigés; la falsification d'un document ou l'inexactitude d'une déclaration entraîne le refus automatique, sans autres considérations, de la demande.

6.3 Tout candidat qui, après avoir été admis, ne complète pas en tout ou en partie la démarche d'inscription fixée dans les délais requis par le collège constituant, soit le paiement des droits et frais exigibles et l'inscription, est considéré avoir décliné l'offre d'admission qui lui a été faite.

## 7. Procédures d'admission à un programme de diplôme d'études collégiales à la formation continue

7.1 Tout candidat faisant une demande d'admission dans un programme devra avoir complété et remis à la Formation continue, dans les délais prévus, les formulaires prévus à cette fin et fournir tous les documents exigés selon sa situation.

- 7.2 Le candidat devra compléter les étapes du processus de sélection qui, selon les programmes, peuvent inclure les éléments suivants : rencontre d'information, entrevue, tests, y compris des tests de classement en français - le tout étant consigné dans les règles d'application adoptées par les collèges constituants.
- 7.3 Lorsque toutes les étapes du processus de sélection sont complétées, un verdict sera transmis au candidat dans les meilleurs délais. Si le candidat est refusé, le motif du refus sera précisé.
- 7.4 Tout candidat qui, après avoir été admis, ne complète pas en tout ou en partie la démarche d'inscription fixée dans les délais requis par le collège constituant, notamment le paiement des droits et frais exigibles, est considéré avoir décliné l'offre d'admission qui lui a été faite.
- 7.5 Le candidat admis conditionnellement devra faire la preuve que son dossier est régularisé dans les délais prévus. Dans le cas contraire, son admission sera annulée.

## 8. Conditions particulières de sélection dans un programme d'études

Dans tous les programmes d'études, le collège peut établir des quotas et des critères de sélection selon les balises établies par le collège et diffusées sur son site Web.

## 9. Conditions d'inscription à un programme d'études à l'enseignement régulier

- 9.1 Les conditions du maintien de l'admission prévues dans le *Règlement régional sur la réussite scolaire* ou encore celui propre à un collège constituant s'ajoutent aux présentes.
- 9.2 L'étudiant qui s'inscrit dans un des collèges constituants du Cégep régional de Lanaudière doit avoir réglé la totalité des droits, frais et pénalités qu'il pourrait devoir à l'un des collèges constituants.
- 9.3 L'étudiant admis dans un programme en vertu de l'article 5.1.1 sera inscrit. S'il lui manque une matière, il devra déposer la preuve de la réussite de la matière manquante au plus tard le jour ouvrable précédant le 20 septembre ou le 15 février suivant la fin de sa 1<sup>ière</sup> session. Dans le cas de deux matières manquantes et plus, une session additionnelle pourra être accordée pour l'obtention de celles-ci. Le nombre de cours auxquels pourra s'inscrire un étudiant au collégial tiendra compte du nombre de

matières manquantes à réussir. L'étudiant admis sur cette base devra signer un contrat l'engageant à réussir ses cours (inscription et réussite des matières manquantes).

- 9.4 Les étudiants admis en vertu de l'article 5.1.3 seront inscrits dans le programme de leur choix à la condition de présenter une preuve d'inscription au secondaire pour obtenir les unités manquantes et d'un engagement de leur part à l'égard de la réussite. Les étudiants visés devront toutefois faire la preuve de la réussite des matières manquantes à l'obtention de leur DES ou des trois matières exigées en sus de leur DEP au plus tard le jour ouvrable précédant le 20 septembre ou le 15 février suivant la fin de leur 1<sup>ière</sup> session. L'échec à une ou des activités (ou matières) entraînera une annulation d'admission dans le programme.

## 10. Conditions particulières de réadmission

Un étudiant n'ayant plus de lien d'admission dans un programme en raison des dispositions du Règlement régional sur la réussite scolaire ou encore celui propre à un collège constituant, du Règlement sur les conditions de vie (no. 7) ou du présent règlement ne pourra être réadmis dans ce programme ou un programme du Cégep régional de Lanaudière qu'en satisfaisant à nouveau aux dispositions afférentes.

## 11. Dispositions particulières

### 11.1 Conditions de changement de programme

Une demande de changement de programme d'études constitue une demande d'admission dans un nouveau programme d'études. À l'enseignement régulier, les étudiants qui sollicitent un changement de programme d'études dans un même collège constituant doivent soumettre leur demande de changement de programme au collège constituant. Lors d'une demande de changement de programme d'études, les conditions et les règles du présent règlement s'appliquent.

À l'enseignement régulier, l'étudiant qui demande un changement de programme d'études dans un même collège constituant vers un programme d'études contingenté doit déposer sa demande au registrariat aux dates déterminées par le SRAM pour les sessions d'automne et d'hiver, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> mars ou le 1<sup>er</sup> novembre.

À l'enseignement régulier, l'étudiant qui désire être admis dans un programme d'études d'un autre collège constituant doit adresser une demande d'admission au SRAM.

#### 11.2 Conditions de changement de secteur d'enseignement

L'étudiant inscrit au secteur de la formation continue qui désire être admis au secteur de l'enseignement régulier doit adresser une demande d'admission au SRAM.

### **SECTION III : CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT À UN DIPLOME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES**

Dans la mesure où le Cégep régional de Lanaudière se verra octroyer un programme menant au Diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET), les conditions d'admission qui suivent s'appliqueront.

#### **12. Conditions d'admission à un programme conduisant à un DSET**

Est admissible à un programme conduisant à un diplôme de spécialisation d'études techniques, le candidat qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

#### **13. Procédures d'admission à un programme conduisant à un DSET**

- 13.1 Tout candidat faisant une demande d'admission dans un programme conduisant à un DSET devra avoir rempli les formulaires prévus à cette fin et fournir tous les documents exigés; la falsification d'un document ou l'inexactitude intentionnelle d'une déclaration entraîne le refus automatique, sans autres considérations, de la demande.
- 13.2 Tout candidat qui, après avoir été admis, ne complète pas en tout ou en partie la démarche d'inscription fixée dans les délais requis par le Cégep régional de Lanaudière, notamment le paiement des droits et frais exigibles, est considéré avoir décliné l'offre d'admission qui lui a été faite.
- 13.3 En outre, tout candidat n'ayant plus de lien d'admission dans un programme en raison des dispositions du Règlement régional sur la réussite scolaire ou encore celui propre à un collège constituant, du Règlement sur les conditions de vie ou du présent règlement ne pourra être réadmis dans un programme du Cégep régional de Lanaudière qu'en satisfaisant à nouveau aux dispositions afférentes. Il devra également - le cas échéant - satisfaire à certaines exigences

spécifiques qui auraient pu lui avoir été signifiées au moment de sa désinscription.

#### **SECTION IV : CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES**

##### **14. Conditions d'admission à un programme conduisant à une AEC**

Pour être admis dans un programme conduisant à une AEC à la formation continue d'un collège constituant du Cégep régional de Lanaudière, le candidat doit satisfaire l'une des quatre bases d'admission suivantes :

- Base DES ou DEP;
- Base jugée équivalente;
  - Dans le cas où le candidat a réussi une formation hors-Québec
- Base d'études postsecondaires
  - Sur présentation d'un relevé de notes d'études post-secondaires
- Base de formation et d'expérience de travail
  - Par le cumul d'une scolarité de niveau secondaire minimal et d'une expérience de travail pertinente

De plus, le candidat doit également satisfaire à l'une des trois conditions suivantes :

- Avoir interrompu ses études pendant au moins deux sessions régulières (automne et hiver) ou une année scolaire ou,
- Être visé par une entente soit entre le collège et un employeur ou bénéficiaire d'un programme gouvernemental ou,
- Avoir complété une année ou plus d'études postsecondaires (DES) c'est-à-dire DEP, collégiale, universitaire.

Finalement, le candidat doit avoir réussi les préalables du programme et satisfaire aux conditions particulières fixées par le collège constituant ou par le MEESR.

##### **15. Procédures d'admission à un programme conduisant à une AEC**

- 15.1 Toute personne faisant une demande d'admission dans un programme conduisant à une AEC devra avoir complété et remis à la Formation continue, dans les délais prévus, les formulaires prévus à cette fin et fournir tous les documents exigés selon sa situation.

- 15.2 Le candidat devra compléter les étapes du processus de sélection qui, selon les programmes, peuvent inclure les éléments suivants : rencontre d'information, entrevue, tests, y compris des tests de classement en français - le tout étant consigné dans les règles d'application adoptées par les collèges constituants.
- 15.3 Lorsque toutes les étapes du processus de sélection sont complétées, un verdict sera transmis au candidat dans les meilleurs délais. Si le candidat est refusé, le motif du refus sera précisé.
- 15.4 Tout candidat qui, après avoir été admis, ne complète pas en tout ou en partie la démarche d'inscription fixée dans les délais requis par le collège constituant, notamment le paiement des droits et frais exigibles, est considéré avoir décliné l'offre d'admission qui lui a été faite.
- 15.5 Le candidat admis conditionnellement devra faire la preuve que son dossier est régularisé dans le délai prévu. Dans le cas contraire, son admission sera annulée.

## **SECTION V : CONDITIONS D'ADMISSION D'UN CHEMINEMENT PAR COURS**

### **16. Conditions d'admission dans un cheminement par cours**

Dans la mesure où le MEESR ou encore le collège constituant permettrait le cheminement par cours à la formation continue, un candidat devra répondre à l'ensemble des préalables fixés par le collège constituant pour ce cours.

## **SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **17. Rôles et responsabilités**

L'application du présent règlement relève des directions des collèges constituants du Cégep régional de Lanaudière.

**18. Accès à l'information**

En tout temps, le dossier d'admission du candidat est réservé à l'usage interne du Cégep régional de Lanaudière, qu'il s'agisse du secteur de l'enseignement régulier ou de la formation continue.

L'intégral du présent règlement est toujours disponible au public et aux candidats en consultant la section «Documents officiels» sur le site Web du Cégep régional de Lanaudière.

**19. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep régional de Lanaudière.